

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1433 final

Bruxelles, le 20 novembre 1972

APPLICATION POUR L'ANNEE 1973 DES PREFERENCES
TARIFAIRES GENERALISEES EN FAVEUR DES EXPORTATIONS D'ARTICLES
MANUFACTURES ET DE PRODUITS SEMI-FINIS DES
PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(72) 1433 final

EXPOSE DES MOTIFS.

=====

I. Objet et portée générale des propositions.

Les préférences généralisées étant actuellement régies par des règlements et décisions valables pour l'année calendaire, les présentes propositions visent les dispositions juridiques nécessaires à l'octroi des préférences pour l'année 1973.

Les propositions ci-après restent dans le cadre de l'offre communautaire de préférences généralisées présenté à la CNUCED en 1969. Conformément aux dispositions de cette offre, ces propositions comportent une augmentation, par rapport à l'année 1972, des plafonds applicables aux produits manufacturés des chapitres 25 à 99 du TDC, du fait de l'utilisation des chiffres 1970 pour le calcul du "montant supplémentaire" des plafonds (1).

La Commission reste bien entendu favorable, comme elle l'a déjà déclaré, à une large amélioration de l'offre communautaire dans le domaine des préférences; la Commission estime toutefois que la révision générale du système doit encore être étudiée, notamment dans la perspective d'un élargissement de ce système à la Communauté des neuf et ne peut donc être utilement envisagée pour le 1er janvier 1973; ce qui ne signifie pas que toute amélioration ait, après cette date, à être renvoyée au 1er janvier 1974.

Il est aussi précisé que les propositions qui suivent ne s'appliquent pas aux nouveaux membres de la Communauté élargie, ces derniers pouvant maintenir leurs systèmes propres de préférences généralisées jusqu'au 31 décembre 1973 au plus tard.

(1) voir paragraphe 3.

2. Pays bénéficiaires.

En ce qui concerne les bénéficiaires des préférences généralisées , la Commission a tenu compte des prises de position du Conseil du mois de juin 1972 prévoyant comme nouveaux bénéficiaires les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Fidji, Nauru, Oman, Samoa occidental, Sikkim et Tonga.

En ce qui concerne le Sikkim, dont les relations extérieures sont assurées par l'Inde, ce pays a été inclus dans la liste des pays et territoires dépendants ou dont les relations extérieures sont assurées par un pays tiers (1).

Conformément aux mêmes prises de position, Bahrein, Les Emirats Arabes Unis et Qatar, dont les relations extérieures ne sont plus assurées par le Royaume-Uni, ont été inclus dans la liste des pays bénéficiaires indépendants (1).

Il est rappelé que l'octroi de préférences pour les produits de textiles de coton et assimilés (produits de la liste conditionnelle du Kennedy-Round) est soumis à des conditions particulières, à savoir la participation du pays bénéficiaire à l'ALT ou la prise d'engagements analogues , ce qui signifie que l'inclusion de nouveaux pays indépendants parmi les pays bénéficiaires n'entraîne pas automatiquement l'octroi de préférences pour ces produits aux pays en cause.

(1) Il est rappelé que les pays dépendants ou dont les relations extérieures sont assurées par un pays tiers sont exclus du bénéfice des préférences pour les textiles et les chaussures.

En ce qui concerne le bénéfice des préférences pour les textiles de coton et assimilés, il y a lieu de faire figurer parmi les bénéficiaires l'Argentine et El Salvador qui ont adhéré en 1972 à l'Accord à long terme sur le commerce international des textiles de coton ; cette extension est conforme à l'offre présentée à la CNUCED. Pour les mêmes produits, la Commission propose aussi d'étendre les préférences à l'Afghanistan, au Bangladesh et à la Thaïlande qui en ont fait la demande et qui ne sont pas signataires de l'ALT, moyennant les conditions énumérées dans le projet de lettre figurant en Annexe I, conditions dont la reconnaissance par ces pays serait considérée comme des "engagements analogues à ceux qui existent dans le cadre de l'ALT", aux termes de l'offre présentée à la CNUCED (1). Les candidatures du Brésil et de Singapour, qui sont des fournisseurs plus importants de textiles de coton et assimilés, sont en cours d'étude et des conversations plus approfondies devront encore être menées avec ces pays avant de pouvoir leur accorder les préférences pour les textiles de coton et produits assimilés. A noter que les conversations avec la Yougoslavie au sujet d'une extension à ce pays du bénéfice des préférences généralisées pour les textiles de coton et assimilés sont encore en cours.

3. Produits manufacturés des chapitres 25 à 99.

a) Niveau des plafonds et butoirs - généralités.

Pour mémoire, la règle générale de calcul des plafonds prévue par l'offre faite à la CNUCED pour les produits manufacturés des chapitres 25 à 99 du TDC est la suivante : importations CEE en 1963 en provenance des pays bénéficiaires ("montant de base") plus 5 % des importations en provenance des autres pays sur la base des derniers chiffres disponibles ("montant supplémentaire") ; dans ses propositions, la Commission a utilisé en règle générale les chiffres de 1970 pour déterminer les montants supplémentaires applicables dans le calcul des plafonds. Les chiffres de 1971 n'ont en effet été disponibles qu'à un stade trop avancé des travaux préparatoires pour être utilement utilisés.

(1) De l'avis de la Commission, il ne serait pas nécessaire d'attendre une reconnaissance formelle, c'est-à-dire une réponse écrite pour obtenir l'inclusion des trois pays parmi les bénéficiaires.

Le nombre des exceptions à cette règle générale a pu être considérablement réduit par rapport à l'année 1972, notamment dans le secteur textile et dans le secteur des produits CECA. Parmi les exceptions à la règle de calcul *encore* prévues pour 1973, il faut signaler les plafonds relatifs à une série de produits textiles très sensibles pour lesquels les plafonds ne comprennent pas, comme en 1971 et en 1972, de montant supplémentaire et restent donc fixés au niveau antérieur, ainsi que les contreplaqués (position 44.15) pour lesquels le plafond des années précédentes a été maintenu avec réduction du butoir à 20 % conformément à la déclaration faite par la Communauté au Conseil d'Association CEE-EAMA du 29.9.72.

Bien entendu, les exceptions à la règle générale de calcul des plafonds ne concernent que des produits pour lesquels les plafonds sont soumis à contrôle direct, que ce soit par contingent tarifaire ou par la procédure dite de surveillance spéciale.

En ce qui concerne les produits textiles de coton et assimilés (liste conditionnelle du Kennedy Round), la Commission rappelle au Conseil que l'offre de préférences généralisées présentée à la CNUCED non seulement était limitée quant aux bénéficiaires (signataires de l'ALT ou pays accordant des garanties équivalentes, voir § 2) mais encore était limitée dans le temps à la durée de validité de l'Accord à long terme sur les textiles de coton. Ce dernier accord venant à expiration le 30 septembre 1973, la Commission a limité dans ses propositions de Règlements n° 3 et 4 la validité des préférences à la période du 1er janvier au 30 septembre 1973 et a réduit les plafonds proportionnellement c'est-à-dire aux 3/4 des montants annuels qui auraient été autrement prévus.

L'augmentation moyenne par rapport à 1972 des plafonds soumis à contrôle effectif (par voie de contingentement tarifaire ou par "surveillance spéciale") serait ainsi de 4 % (base annuelle) pour les produits textiles, de 51,8 % pour les produits CECA et de 7,8 % pour les autres produits.

Les exceptions à la règle générale qui prévoit que le montant maximum par pays bénéficiaire (ou butoir) est de 50 % sont en général les mêmes que l'année dernière.

- b) Classement des produits suivant le mode de contrôle et les propositions de règlement et de décision.

Les montants, volumes contingentaires ou plafonds ainsi que les montants maxima par pays bénéficiaire retenus pour 1973 en ce qui concerne chacun des produits soumis à contrôle par voie de contingent tarifaire sont indiqués :

- pour les produits non textiles et non CECA dans le projet de règlement n° 1 ci-joint,
- pour les produits textiles de coton et assimilés dans le projet de règlement n° 3 ci-joint,
- pour les autres produits textiles et pour les chaussures dans le projet de règlement n° 5 ci-joint,
- pour les produits CECA dans le projet de décision n° 1 ci-joint.

Les plafonds et butoirs individuels des produits faisant l'objet d'un contrôle par surveillance spéciale ne sont pas repris dans les propositions de règlements n° 2, 4 et 6 et dans le projet de décision n° 2 respectivement applicables aux produits non soumis à contingents des catégories de produits précités. Ces plafonds et butoirs sont indiqués dans des listes qui seront communiquées ultérieurement au Conseil et qui feront l'objet d'une diffusion aux autorités douanières des Etats membres.

Les listes de produits qui font l'objet de contingents tarifaires d'une part et de ceux qui seront contrôlés par voie de surveillance spéciale d'autre part, ont été établies sur la base de consultations approfondies avec les experts des Etats membres. Il en va de même du montant des plafonds et des butoirs retenus pour les produits concernés. Une certaine libéralisation des procédures par rapport à 1972 a pu être proposée en ce sens que le nombre des produits dont les plafonds sont effectivement contrôlés, par voie de contingent ou de surveillance spéciale, a pu être ramené de 183 en 1972 à 173 pour 1973.

4. Modalités de gestion des contingents tarifaires et des plafonds.

A. Part de réserve dans les contingents tarifaires communautaires.

- a) Lorsqu'elle a transmis au Conseil ses propositions relatives à l'ouverture des préférences tarifaires généralisées pour le deuxième semestre de l'année 1971, la Commission, par sa lettre du 1er juin 1971, n° 71424221, a spécialement attiré l'attention du Conseil sur l'importance particulière de l'institution d'une part de réserve dans les contingents tarifaires communautaires, importance soulignée d'ailleurs dans l'Exposé des Motifs (voir chiffre 6 de l'Exposé des motifs du document COM (71) 610).
- b) En résumé, il était rappelé que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire comporte, dans la généralité des cas, l'institution d'une part de réserve qui, en l'occurrence, se justifie d'autant plus que la clef de répartition retenue se fonde sur des données économiques d'ordre général, alors même que le choix de critères de répartition spécifiques ne rend pas, bien au contraire, cette part superflue.

Dans ces conditions, était-il signalé, l'absence de part de réserve met en cause l'unicité du tarif, l'égalité d'accès des importateurs et finalement l'union tarifaire, sans compter le risque de stérilisation d'une partie des contingents tarifaires au détriment des pays tiers bénéficiaires.

- c) En reprenant ces arguments, la lettre précitée de la Commission soulignait les graves préoccupations que suscitait l'absence de part de réserve et spécifiait qu'elle n'en avait pas prévu dans le but de faciliter l'adoption des propositions par le Conseil. La Commission soulignait toutefois qu'elle ne pouvait envisager la répartition définitive des contingents tarifaires communautaires entre les États membres que pour une période limitée et qu'il devait être entendu qu'à l'expiration de cette période un système comportant une réserve communautaire devrait être mis en place.

Ces diverses considérations ont d'ailleurs fait l'objet d'une déclaration de la Commission actée au procès-verbal du Conseil et rédigée comme suit :

"Dans le but de faciliter l'adoption de ces propositions de la part du Conseil , la Commission n'a pas prévu l'institution d'une part de réserve dans les contingents tarifaires communautaires. Tout en soulignant les graves préoccupations que suscite l'absence de celle-ci, la Commission se doit de préciser que le système ainsi envisagé met nécessairement en cause l'unicité du tarif douanier commun, l'égalité d'accès de tous les importateurs de la Communauté et fait courir le risque de stérilisation d'une partie des quote-parts attribuées ; dans cette optique s'inscrit également le risque des difficultés qui pourraient surgir de la part des pays en voie de développement (cf. Communication de la Commission au Conseil en date du 15 mars 1971 - doc. SEC (71) 1000 final, pages 27 et 28).

La Commission tient à souligner qu'elle ne peut envisager la répartition définitive des contingents tarifaires communautaires entre les Etats membres que pour une période limitée et qu'il doit être dès à présent entendu qu'à l'expiration de cette période un système comportant une réserve communautaire devra être mis en place. A cette fin la Commission ne manquera pas de présenter le moment venu les propositions appropriées pour le régime définitif, accompagnées d'un rapport sur l'utilisation des contingents par les différents Etats membres".

- d) Le Parlement Européen partage les préoccupations susmentionnées comme il ressort de sa prise de position ci-après (extraite - point 33 - de sa Résolution portant avis sur les propositions de la Commission en matière de préférences généralisées 1971 - J.O. n° C 66 du 1er juillet 1971, page 19) :

"souligne que, si une telle réserve s'avère indispensable pour les contingents tarifaires communautaires habituels, qui sont fondés sur une répartition basée essentiellement sur les données relatives à l'évolution du commerce, a fortiori doit-il en aller de même dans le cas d'un mode de répartition fondé sur une clé forfaitaire car, dans le cas contraire, on aboutirait à une violation incontestable des principes fondamentaux de l'union douanière communautaire - à savoir l'unicité du tarif et l'égalité de traitement des importations - sans compter le risque de stérilisation d'une partie des contingents au détriment des pays tiers bénéficiaires des préférences;"

D'ailleurs, le Conseil, dans sa réponse à la Question écrite n° 203/71 de Monsieur Vredeling, a déjà déclaré :

"Ce mode de répartition (P.M. : une seule répartition entre les Etats membres) ne préjuge pas la possibilité qu'à l'issue d'une période expérimentale limitée, le Conseil, sur la base des propositions qui pourraient lui être soumises par la Commission puisse avoir recours à la méthode de répartition comportant une part de réserve communautaire (J.O. n° C 110 du 30.10.1971)."

- e) Actuellement, la Commission estime que la première période de "rodage" - qui aura duré dix-huit mois - est passée et que le mécanisme de transition doit faire place à un système de gestion conforme au Traité et dès lors à la nature communautaire des contingents tarifaires en cause.

Les propositions de règlements ci-annexées prévoient donc l'institution d'une part de réserve. Celle-ci - comme déjà mentionné - s'impose d'autant plus qu'à ce stade il n'est pas encore possible de relever des données économiques suffisamment précises et spécifiques qui permettraient l'abandon de la clef de répartition forfaitaire des premières quote-parts attribuées aux Etats membres.

f) Comme annoncé dans la lettre mentionnée de la Commission, des tableaux détaillant le degré d'utilisation des quote-parts attribuées aux Etats membres dans chacun des contingents tarifaires communautaires (86 en 1971 et 95 en 1972) ouverts pour le deuxième semestre de l'année 1971 et pour l'année 1972, figurent en annexes à cet Exposé des Motifs. Une analyse succincte de ces tableaux permet de constater (sur base 1972) que :

- dans 11 cas (dont 7 dans le domaine des textiles et des chaussures), la quote-part d'un (ou plusieurs) Etat membre est dès à présent épuisée alors que d'autres Etats membres ont déjà largement entamé la leur.
- dans 7 cas (dont 2 dans le secteur textile), un (ou plusieurs) Etat membre a déjà épuisé sa quote-part alors que l'utilisation des quote-parts dans d'autres Etats membres est nulle ou tellement faible qu'elle peut être assimilée à une stérilisation.
- dans 21 cas (dont 7 dans le secteur textile) , l'épuisement de la quote-part d'un (ou plusieurs) Etat membre est prévisible avant ou vers la fin de l'exercice alors que le degré d'utilisation des quote-parts attribuées aux autres Etats membres conduit à penser à leur stérilisation partielle.
- dans 15 cas (dont 3 dans le domaine des textiles) , si le rythme d'augmentation des imputations constatées de 1971 à 1972 se maintient, l'épuisement soit avant la fin de 1972 soit en 1973 de la quote-part de l'un ou l'autre Etat membre est envisageable, alors qu'il existe ou existera une stérilisation relative des quote-parts dans d'autres Etats membres.
- dans 42 cas (dont 20 dans le secteur textile et 5 pour les produits relevant du Traité CECA), il est à prévoir qu'aucune des quote-parts attribuées aux Etats membres ne sera entièrement utilisée ou même largement entamée.

Pour les quatre premières catégories de cas relevés ci-dessus, il faut constater qu'il y a soit dès à présent, soit à bref délai, soit dans un délai prévisible, rupture de l'unicité du tarif douanier commun puisque les droits du tarif douanier commun sont déjà perçus (ou le seront bientôt) dans un ou plusieurs Etats membres alors qu'ils le seront ultérieurement ou pas du tout dans d'autres.

En ce qui concerne les cas relevés dans la dernière catégorie, il est permis de considérer qu'ils ont trait à des quote-parts où la recherche de la sécurité au plan national (nonobstant la libre circulation), laquelle a présidé à la répartition définitive, ne se justifie plus.

- g) En conclusion, les dangers considérables au regard du Traité que comporte l'absence de part de réserve dans les contingents tarifaires communautaires, particulièrement dénoncés lors de l'ouverture de ceux relatifs aux préférences tarifaires généralisées, se sont déjà manifestés ou vont se concrétiser dans un nombre appréciable de cas.

Dans d'autres cas, il apparaît que la sécurité économique nationale recherchée par le plafonnement des quote-parts et qui doit le céder devant les graves dangers qu'elle comporte, ne se trouverait par ailleurs nullement compromise (en supposant qu'elle puisse l'être) par l'institution d'une part de réserve mais se concilierait parfaitement avec cette mesure du fait de l'épuisement nul ou très faible desdites quote-parts.

Dans ces conditions, les propositions de règlements ci-annexées prévoient, pour l'année 1973, l'institution dans chaque cas d'une part de réserve.

B. Gestion des plafonds et montants maxima communautaires.

Au cours de la phase de démarrage, certains problèmes se sont posés quant à l'imputation de produits non accompagnés du certificat d'origine au moment de leur importation. Sur le plan pratique, ce problème a déjà pu être surmonté, d'un commun accord, dans le sens d'un épuisement effectif des quote-parts et des plafonds (comme le prévoyait l'article 5 des règlements) c'est-à-dire que l'imputation s'effectue lors de la production du certificat d'origine.

Il paraît cependant opportun d'expliciter en ce sens les textes réglementaires (voir les articles 3 des projets ci-annexés).

Par ailleurs, les mécanismes de surveillance mis en place paraissent actuellement bien rodés : les relevés d'imputations mensuels dans les Etats membres parviennent régulièrement, permettant l'établissement de bilans mensuels communautaires aux époques prévues. De même, la procédure de surveillance accentuée que représentent les relevés décennaux se trouve bien au point ; il y a déjà été recouru dans plus de cent cas en 1972. Cette procédure débouche généralement sur un rétablissement de la perception des droits normaux auquel il a été procédé jusqu'à présent dans 103 cas en 1972 (contre 57 en 1971) ; cette procédure, elle aussi, fonctionne à la satisfaction générale, les dispositions particulières prises par la Commission permettant l'entrée en vigueur du rétablissement de ladite perception généralement dans les quatre jours où la nécessité en a été exprimée.

Finalement, en matière de surveillance, il ne reste qu'à insister au sujet de la nécessité de prévoir sans plus tarder la mise en place, dans tous les Etats membres, d'un système permettant d'établir des relevés périodiques de tous les produits (même non sensibles) admis au bénéfice des préférences tarifaires généralisées.

5. Produits agricoles transformés.

Pour les produits agricoles transformés, le projet de règlement n° 7 annexé ci-joint ne fait que reprendre pour 1973 les dispositions du règlement n° 2800/71 appliqué en 1972.

6. Mesures complémentaires à titre conjoncturel.

Dans ses présentes propositions, la Commission n'a pas prévu de mesures particulières sur le plan de la lutte contre l'inflation, ceci afin d'assurer l'adoption en temps voulu par le Conseil des règlements et décisions pour la reconduction des préférences généralisées au 1er janvier 1973. La Commission se réserve de soumettre dans les meilleurs délais des propositions complémentaires sur le plan de la lutte contre l'inflation de manière à permettre au Conseil de prendre une décision à ce sujet avant le 31 janvier 1973, conformément à la prise de position du Conseil en date du 31 octobre.

7. Consultation des Etats associés.

Encore que les présentes propositions ne comportent pas de modifications essentielles ^{a)} par rapport aux textes en vigueur précédemment, la Commission estime opportune une consultation des associés à la Communauté, en particulier des E.A.M.A. conformément à la décision du Conseil d'Association du 29 septembre.

8. Consultation avec les pays adhérents.

Des consultations avec les pays adhérents ont eu lieu en ce qui concerne l'extension de la liste des pays bénéficiaires, seul nouvel élément susceptible de préjuger les mesures qui seront retenues à partir du 1er janvier 1974 par la Communauté à neuf ; aucune objection n'a été formulée à cet égard par les pays adhérents.

(a) Sauf l'institution d'une part de réserve dans les contingents tarifaires communautaires.

Projet de lettre
destinée aux Autorités du Bangladesh, de l'Afghanistan et de la
Thaïlande au sujet de l'octroi à ces pays des préférences géné-
ralisées pour les produits textiles de coton et assimilés.

En réponse au souhait exprimé par votre Gouvernement de voir
la Communauté accorder à votre pays le bénéfice des préférences généralisées
pour les produits textiles de coton et assimilés, j'ai l'honneur de vous
rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'offre présentée par la Communauté
en 1969 à la CNUCED, les préférences pour les produits textiles de coton
couverts par l'Accord à long terme seraient "accordées aux pays bénéficiaires
des préférences généralisées et signataires de l'Accord à long terme, et ce
pour la durée de l'Accord". Toutefois, aux termes de la même offre, "des pré-
férences pourraient également être accordées, pendant la même période, selon
des conditions et des modalités à définir par voie bilatérale, à des pays
bénéficiaires des préférences généralisées, non signataires de l'Accord à
long terme. qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements ana-
logues à ceux qui existent dans le cadre de l'Accord à long terme".

A cet égard et comme suite à votre demande, je suis chargé de vous
faire savoir que la Communauté est disposée à accorder à votre pays le béné-
fice des préférences généralisées pour les produits textiles de coton et
assimilés aux conditions suivantes dont l'acceptation de la part de votre
Gouvernement serait considérée par la Communauté comme un engagement analogue,
dans le cas de votre pays, à ceux dérivant de l'Accord à long terme pour les
bénéficiaires actuels des préférences sur les produits textiles de coton.

Durant l'octroi des préférences, la Communauté se réserve,
en cas de désorganisation ou menace de désorganisation de marché, de prendre
à l'égard des exportations de produits textiles de coton et assimilés de
votre pays, des dispositions de sauvegarde selon une procédure et des modali-
tés analogues à celles prévues à l'article 3 de l'Accord à long terme sur le
commerce international des textiles de coton.

La Communauté n'estime pas nécessaire, dans les circonstances présentes et sans préjuger sa position à l'égard d'autres pays, de proposer à votre Gouvernement, à titre d'"engagement analogue", la conclusion d'un accord bi-latéral du type de ceux conclus au titre de l'article 4 de l'Accord à long terme avec certains pays bénéficiaires des préférences généralisées communautaires sur les produits textiles de coton.

La durée des préférences généralisées communautaires sur les produits textiles de coton et assimilés étant actuellement limitée à la durée de l'Accord à long terme, les préférences généralisées ne pourront au stade actuel être accordées à votre pays, comme aux autres pays bénéficiaires, que jusqu'au 30 septembre 1973. Cette limite dans le temps ne préjuge en aucune manière les dispositions qui seront prises à un stade ultérieur par la Communauté pour la période postérieure à la date précitée.

En vue de permettre l'inclusion de votre pays parmi les bénéficiaires des préférences généralisées pour les produits en cause à partir du 1er janvier 1973, je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer aussi rapidement que possible l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES, DANS LE CADRE DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES, EN 1971 et 1972

REGLEMENT (CEE) n. 1308/71 (1)

REGLEMENT (CEE) n. 2794/71 (2)

Annexe visée au chiffre 4 f) de l'Exposé des motifs

Position tarifaire	Montant contingentaire (en UC)	Montant des quotas-parts attribués aux Etats membres (en UC)	Utilisation au 31.12.71	Montant contingentaire	Montant des quotas-parts attribués aux Etats membres (en UC)	Utilisation au 30.6.72
1	2	3	4	5	6	7
27.10 A III	3562 000	Allemagne : 1.335.750 Benelux : 537.350 France : 965.300 Italie : 723.100	Allemagne : 702.407 Benelux : — France : — Italie : —	4.124 000	Allemagne : 2.671.500 Benelux : 1.015.700 France : 1.430.600 Italie : 1.446.200	Allemagne : 1.042.072 Benelux : — France : — Italie : 393.028
27.10 B III	3 079.500	Allemagne : 1.154.800 Benelux : 465.000 France : 834.850 Italie : 625.150	Allemagne : 38.228 Benelux : — France : — Italie : —	6.159 000	Allemagne : 2.309.600 Benelux : 920.000 France : 1.669.100 Italie : 1.250.300	Allemagne : 643.439 Benelux : — France : — Italie : —
27.10 C I (a) C II (a) C III (a) C IV (a)	20.292.500	Allemagne : 9.609.700 Benelux : 5.004.150 France : 5.799.250 Italie : 4.119.400	Allemagne : 3 029 144 Benelux : — France : — Italie : 3 244 317	40.585.000	Allemagne : 15.219.400 Benelux : 6 128 500 France : 10 992.500 Italie : 8.233.500	Allemagne : 3.731.128 Benelux : — France : — Italie : 3 795 481
28.16				909 000	Allemagne : 240.900 Benelux : 139.250 France : 246.350 Italie : 184.500	Allemagne : — Benelux : — France : 167.112 Italie : —
28.27	633.000	Allemagne : 237.250 Benelux : 93.600 France : 171.550 Italie : 128.500	Allemagne : 153.542 Benelux : 83.193 France : 163.913 Italie : 128.500	1.271.000	Allemagne : 476.650 Benelux : 191.900 France : 344.450 Italie : 259.000	Allemagne : 209.843 Benelux : 25.105 France : 69.043 Italie : 103.065
31.02 B	99 000	Allemagne : 32.600 Benelux : 13.150 France : 23.600 Italie : 19.650	Allemagne : — Benelux : — France : — Italie : —	13 000	Allemagne : 4900 Benelux : 1950 France : 3500 Italie : 2650	Allemagne : — Benelux : — France : — Italie (droit rétabli janv. 1972) : 2.650
31.02 C				174 000	Allemagne : 65.250 Benelux : 26.300 France : 47.150 Italie : 35.300	Allemagne : 48.594 Benelux : — France : — Italie : —
31.05 A I A II A III B	126.000	Allemagne : 47.250 Benelux : 19.000 France : 34.150 Italie : 25.600	Allemagne : 21.784 Benelux : — France : — Italie : 24.150	252 000	Allemagne : 94.500 Benelux : 32.050 France : 68.300 Italie : 57.150	Allemagne : 27.591 Benelux : 19.025 France (droit rétabli 1.4.72) : 68.300 Italie (droit rétabli janv. 1972) : 51.150
(1) J.O. n. L 142 du 23.6.71, p. 1				(2) J.O. n. L 297 du 20.12.71, p. 22.		

1	2	3	4	5	6	7				
40.11	2 077.500	Allemagne Benelux France Italie	499 050 313 700 563 000 421.950	Allemagne Benelux France Italie	250 959 — — 241 336	4 744.000	Allemagne Benelux France Italie	1 799 000 716 700 1.275.600 463 000	Allemagne Benelux France Italie	236.692 5.933 — 169.456
41.02.02	2 366.500	Allemagne Benelux France Italie	837.450 359.350 644.300 420.400	Allemagne Benelux France Italie	701.684 335.016 644.186 49.601	4 790.000	Allemagne Benelux France Italie	1.997.400 723.700 1.293.900 993 000	Allemagne Benelux France (droit rétabli 23.3.71) Italie	1.095.907 703 140 292.475 295.171
41.04.03	491.000	Allemagne Benelux France Italie	184.150 74.150 133 050 99 650	Allemagne Benelux France Italie	66.982 — — 99.650	982.000	Allemagne Benelux France Italie	368.250 143.300 266.100 199.350	Allemagne Benelux France Italie (droit rétabli avril 1972)	83.299 9.351 — 199 350
42.02.A	462.500	Allemagne Benelux France Italie	175.700 90.750 126.950 95 100	Allemagne Benelux France Italie	53.796 38.090 67.040 277	962.000	Allemagne Benelux France Italie	360.750 145.250 260.700 195.300	Allemagne Benelux France Italie	89.206 178.081 57 514 30.123
42.02.B	1.064.000	Allemagne Benelux France Italie	399.000 160.650 232 350 216 000	Allemagne Benelux France Italie	113 178 107.733 74.465 74.497	2 170.000	Allemagne Benelux France Italie	813 750 327.650 577.100 440.500	Allemagne Benelux France Italie	406.349 212.320 29.274 50.609
42.03.B	1 043.500	Allemagne Benelux France Italie	394 300 157.550 222 300 211 350	Allemagne Benelux France Italie	352.002 73.077 61 924 18.075	2 117.000	Allemagne Benelux France Italie	493 900 319 650 593.900 429.750	Allemagne Benelux France Italie	395.245 199 843 37.707 12.266
42.03.A 8 2 C	635.000	Allemagne Benelux France Italie	256.250 103 450 175 650 139 950	Allemagne Benelux France Italie	56.527 42.585 30.473 33.690	1.532.000	Allemagne Benelux France Italie	574 500 231.350 415.150 311 000	Allemagne Benelux France Italie	263 067 82.952 42.357 37.625
44.14.B	3 301.500	Allemagne Benelux France Italie	1 237.050 492.550 344 700 670.200	Allemagne Benelux France Italie	966.063 254.943 80.142 576.577	6 727.000	Allemagne Benelux France Italie	2 522.600 1.015.200 1.323.000 1 365.600	Allemagne Benelux France Italie	1.295.580 453.114 545.559 724 559
44.15	1.443.500	Allemagne Benelux France Italie	427.800 172.650 309.900 232.150	Allemagne Benelux France Italie	239.130 167.499 44 463 232.150	2 277.000	Allemagne Benelux France Italie	857.600 345.350 619 200 404.250	Allemagne Benelux (droit rétabli 26.5.72) France Italie (droit rétabli juin 72)	354.625 317.254 119.418 464.251
16.02	632.500	Allemagne Benelux France Italie	237 200 95.500 194.400 127.400	Allemagne Benelux France Italie	127.995 51.787 127.273 120.022	1.269.000	Allemagne Benelux France Italie	475.900 194.600 343.900 257.600	Allemagne Benelux France (droit rétabli le 28.6.72) Italie	266.076 27.272 344.397 72.383
16.03	2 442.000	Allemagne Benelux France Italie	904.500 364.200 653.650 489.650	Allemagne Benelux France Italie	392.437 67.026 49.227 107.226	1.269.000	Allemagne Benelux France Italie	1.925.900 735.200 1.519.500 982.400	Allemagne Benelux France Italie	821.700 190.274 152.619 172.566

1	2	3	4	5	6	7			
48 07 C	6 534 500	Allemagne Benelux France Italie	2.469 200 994 250 1.784.400 1.336 600	Allemagne Benelux France Italie	56.204 — — 954.212	Allemagne Benelux France Italie	4.932.400. 1.922 500 3.567 200 2.673.300	Allemagne Benelux France Italie	82.516 — — 1.110.632
66 01	1 012.500	Allemagne Benelux France Italie	385 700 155 300 278.700 627.800	Allemagne Benelux France Italie	44 342 14.047 10.637 203.800	Allemagne Benelux France Italie	995.500 312 250 560 450 419.800	Allemagne Benelux France Italie	195.338 92.768 52.736 270.016
67 04	2 625.000	Allemagne Benelux France Italie	914.350 396 400 711 400 532.350	Allemagne Benelux France Italie	625 335 163 970. 313 611 88.302	Allemagne Benelux France Italie	1.975.250 799 400 1.434.650 1.014.700	Allemagne Benelux France Italie	1.028.110 161 523 219.374 412.433
69 02	1 362.500	Allemagne Benelux France Italie	510.950 205.700 369.250 296.600	Allemagne Benelux France Italie	478.090 — — 66.747	Allemagne Benelux France Italie	1 181.250 475.650 853 650 639 450	Allemagne Benelux France Italie	894.261 — — 91 110
69 11.	119.500	Allemagne Benelux France Italie	44.800 18.050 32 400 24.250	Allemagne Benelux France Italie	492 17.516 9 728 9 125	Allemagne Benelux France Italie	89 625 36 034 64.264 43.517	Allemagne Benelux France Italie	2490 20 515 4 226 21 914
70 13	9 95500	Allemagne Benelux France Italie	393.300 150.300 269.800 202 100	Allemagne Benelux France Italie	237 503 43 337 77.755 5 156	Allemagne Benelux France Italie	729 000 317.450 570.200 427.100	Allemagne Benelux France Italie	299 341 48.602 75416 24915
70 14 A	652.000	Allemagne Benelux France Italie	214.500 98.450 176.400 132.350	Allemagne Benelux France Italie	181.612 37 42 6 153 65.370	Allemagne Benelux France Italie	491 600 197 950 355.300 266.150	Allemagne Benelux France Italie	66 426 4 201 6 851 65.059
71 16	546.000	Allemagne Benelux France Italie	204.750 92.450 147.950 110.850	Allemagne Benelux France Italie	49 466 19.509 151 454 110.350	Allemagne Benelux France Italie	443.600 172.650 320.600 210.150	Allemagne Benelux France Italie	42.503 96 317 167 204 192.531
73 18		Allemagne Benelux France Italie		Allemagne Benelux France Italie		Allemagne Benelux France Italie	1 773 600 416.200 1.735.350 962.750	Allemagne Benelux France Italie	521.615 — 141 122 499 482
74 03	2 643 500	Allemagne Benelux France Italie	991.300 339 450 746 400 536.650	Allemagne Benelux France Italie	— 2 621 121 139 54 974	Allemagne Benelux France Italie	1 922 625 702.337 1.432.777 1.073 261	Allemagne Benelux France Italie	212.254 77 333 206.943 54 393
79 03 A	1.932.000	Allemagne Benelux France Italie	677.000 276.600 446.450 371 900	Allemagne Benelux France Italie	556.108 — 58 010 —	Allemagne Benelux France Italie	1.377.750 554.200 995.600 745.300	Allemagne Benelux France Italie	649 905 — 155 456 —

1	2	3	4	5	6	7		
83.01	215.500	Allemaigne Benelux France Italie	18782 87113 8569 5.897	454.000	Allemaigne Benelux France Italie	170.850 68.550 183.650 92.150	Allemaigne Benelux France Italie	62.781 30.920 6.219 30.79
84.41 A I B	935.500	Allemaigne Benelux France Italie	96.687 190.100	844.000	Allemaigne Benelux France Italie	316.500 127.444 228.124 171.552	Allemaigne Benelux France Italie	98.247 54.541 2.623 132.453
84.41 B				310.000	Allemaigne Benelux France Italie	116.250 46.910 84.040 62.930	Allemaigne Benelux France Italie (droit rétabli mai 72)	— — — 62.930
85.01 A I	659.000	Allemaigne Benelux France Italie	146.349 8.339 1.628 133.350	1.556.000	Allemaigne Benelux France Italie	583.500 234.950 421.900 315.250	Allemaigne Benelux France Italie	— 8.115 1.113 —
85.01 A II	1744.500	Allemaigne Benelux France Italie	381.809 40.935 34.412 254.574	909.000	Allemaigne Benelux France Italie	1465.850 590.250 1.069.350 793.550	Allemaigne Benelux France Italie (droit rétabli mai 72)	634.303 24.680 52.430 93.544
85.03	813.000	Allemaigne Benelux France Italie	92.919 6.492 38.523 131.216	484.000	Allemaigne Benelux France Italie	711.750 286.600 514.350 335.300	Allemaigne Benelux France Italie	160.510 136.404 15.596 214.344
85.10 B	1.020.500	Allemaigne Benelux France Italie	85.424 43.349 3.102 160.406	1.976.000	Allemaigne Benelux France Italie	741.000 242.400 536.500 401.100	Allemaigne Benelux France Italie	130.785 177.046 50.854 212.091
85.15 A III C III	1.020.500	Allemaigne Benelux France Italie	113.012 123.533 276.422 205.423	5044.000	Allemaigne Benelux France Italie	1.904.650 765.900 1.574.250 1.029.400	Allemaigne Benelux France Italie	87.812 186.662 463.559 742.120
85.15 A III C III	674.000	Allemaigne Benelux France Italie	193.952 50.912 65.859	1334.000	Allemaigne Benelux France Italie	505.500 203.550 365.300 275.650	Allemaigne Benelux France Italie	353.529 193.422 247 654.596
87.10	379.500	Allemaigne Benelux France Italie	64.118 20.355	179.000	Allemaigne Benelux France Italie	274.625 144.604 208.689 154.077	Allemaigne Benelux France Italie	89.640 17.410 — —
87.12 B	494.000	Allemaigne Benelux France Italie	83.163 3.122	984.000	Allemaigne Benelux France Italie	369.000 143.600 266.650 149.150	Allemaigne Benelux France Italie	217.576 47.495 2.709 1567

1	2	3	4	5	6	7		
90.05				659.000	Allemaigne Benelux France Italie	206.575 194.207 133.047 133.374	Allemaigne Benelux France (croit stabil) Italie	32.924 89.049 402.368 131.550
90.12				219.000	Allemaigne Benelux France Italie	111.750 45.000 80.050 60.500	Allemaigne Benelux France Italie	— — — —
91.09	192.500	Allemaigne Benelux France Italie	48.796	444.000	Allemaigne Benelux France Italie	166.500 64.050 120.800 90.150	Allemaigne Benelux France Italie	106.552 — — —
92.11A				3.790.000	Allemaigne Benelux France Italie	1.443.100 569.300 1.021.000 765.300	Allemaigne Benelux France Italie	5343 27.955 1.472 —
92.12				1.169.000	Allemaigne Benelux France Italie	437.650 146.200 316.250 236.900	Allemaigne Benelux France Italie	41.631 3.409 4.109 354
94.01B	3.397.500	Allemaigne Benelux France Italie	949.493 200.722 149.537 668.210	6.935.000	Allemaigne Benelux France Italie	2.600.600 1.047.800 1.779.400 1.467.700	Allemaigne Benelux France Italie	1.340.774 553.232 288.756 1.012.059
94.03	3.000.500	Allemaigne Benelux France Italie	658.303 185.467 399.478 156.238	6.558.000	Allemaigne Benelux France Italie	2.459.000 990.200 1.779.200 1.330.300	Allemaigne Benelux France Italie	885.227 543.202 414.920 302.111
97.02	1.593.500	Allemaigne Benelux France Italie	215.573 104.935 156.552 44.912	2.891.000	Allemaigne Benelux France Italie	1.059.900 485.950 764.500 592.650	Allemaigne Benelux France Italie	442.010 213.944 155.924 91.639
97.03	4.461.000	Allemaigne Benelux France Italie	934.350 617.006 138.321 585.137	8.996.000	Allemaigne Benelux France Italie	3.373.500 1.357.400 2.439.900 1.826.200	Allemaigne Benelux France Italie	1.061.732 1.105.801 124.739 210.175
97.05	582.000	Allemaigne Benelux France Italie	82.857 50.375 35.000 42.500	1.149.000	Allemaigne Benelux France Italie	448.750 190.750 324.400 243.000	Allemaigne Benelux France Italie	138.993 36.300 99.440 26.682
98.15	105.000	Allemaigne Benelux France Italie	71.191 15.050 2.756	230.000	Allemaigne Benelux France Italie	76.050 34.750 62.300 46.300	Allemaigne Benelux France Italie	44.763 25.905 — —

UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES, DANS LE CADRE DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES, EN 1971 et 1972

RECLEMENT (CEE) n. 1312/71 (1)

RECLEMENT (CEE) n. 2798/71 (2)

Position tarifaire	Montant contingentaire	Montant des quotas-parts attribués aux Etats membres	Utilisation au 31.12.71	Montant contingentaire	Montant des quotas-parts attribués aux Etats membres	Utilisation au 30.6.72
1	2	3	4	5	6	7
51.01 A B)	450 T	Allemagne 162,75 T Benelux 67,95 T France 121,95 T Italie 91,35 T	Allemagne 19,95 T Benelux 69,94 T France Italie 29,98 T	900 T	Allemagne 339,50 T Benelux 135,90 T France 243,90 T Italie 172,70 T	Allemagne Benelux 48,21 T France Italie 14,33 T
51.04	110 T	Allemagne 41,25 T Benelux 16,20 T France 29,81 T Italie 22,33 T	Allemagne Benelux 4,12 T France 6,25 T Italie 1,32 T	220 T	Allemagne 72,50 T Benelux 33,22 T France 59,62 T Italie 44,66 T	Allemagne 0,04 T Benelux 13,63 T France 0,83 T Italie 0,12 T
53.11	180 T	Allemagne 67,50 T Benelux 27,17 T France 48,73 T Italie 36,54 T	Allemagne 4,76 T Benelux 3,67 T France Italie	360 T	Allemagne 135,00 T Benelux 54,36 T France 99,56 T Italie 73,09 T	Allemagne 7,01 T Benelux 14,21 T France 0,79 T Italie 0,42 T
56.01	2 350 T	Allemagne 881,25 T Benelux 354,35 T France 636,85 T Italie 479,05 T	Allemagne 63,12 T Benelux France Italie 22,25 T	4 700 T	Allemagne 1962,50 T Benelux 309,90 T France 1243,70 T Italie 954,10 T	Allemagne 281,17 T Benelux 69,17 T France Italie 55,16 T
56.02	250 T	Allemagne 93,75 T Benelux 39,75 T France 69,75 T Italie 50,75 T	Allemagne Benelux France Italie	500 T	Allemagne 187,50 T Benelux 75,50 T France 135,50 T Italie 101,50 T	Allemagne Benelux France 0,84 T Italie
56.03	500 T	Allemagne 187,50 T Benelux 75,50 T France 135,50 T Italie 101,50 T	Allemagne Benelux France Italie 101,50 T	1000 T	Allemagne 375,00 T Benelux 151,00 T France 271,00 T Italie 203,00 T	Allemagne Benelux France Italie (droit rétabli mai 1972) 203,00 T
56.07 A	140 T	Allemagne 52,50 T Benelux 21,14 T France 39,94 T Italie 27,42 T	Allemagne 36,90 T Benelux 17,10 T France Italie 29,06 T	280 T	Allemagne 105,02 T Benelux 42,23 T France 95,23 T Italie 56,74 T	Allemagne 43,09 T Benelux (droit rétabli le 21.3.72) 34,16 T France 8,15 T Italie (droit rétabli en juin 72) 56,24 T
58.01 A a)	900 T	Allemagne 357,50 T Benelux 135,90 T France 243,90 T Italie 182,90 T	Allemagne 162,02 T Benelux 102,54 T France 22,90 T Italie 46,06 T	1800 T	Allemagne 675,00 T Benelux 271,20 T France 487,70 T Italie 365,40 T	Allemagne 237,79 T Benelux 239,26 T France 77,16 T Italie 147,80 T
58.01 A b)	700 T	Allemagne 262,50 T Benelux 103,70 T France 184,90 T Italie 142,40 T	Allemagne 125,85 T Benelux 97,74 T France 72,30 T Italie 34,76 T	1400 T	Allemagne 525,00 T Benelux 211,40 T France 379,40 T Italie 284,20 T	Allemagne 127,53 T Benelux 134,27 T France 39,74 T Italie 211,43 T

1.1.1972 1.1.1972 97.6.72 h 60

1.1.1972 L 277 du 30.12.71, p.146.

1	2	3	4	5	6	7				
58.01 A c)	3.500 T	Allemagne Benelux France Italie	1.412,50 T 527,50 T 948,50 T 710,50 T	Allemagne Benelux France Italie	325,24 T 16,19 T 12,60 T 25,86 T	7000 T	Allemagne Benelux France Italie	2.625,00 T 1.057,00 T 1.843,00 T 1.421,00 T	Allemagne Benelux France Italie	366,17 T 36,05 T 21,35 T 109,31 T
58.02 eu A	325 T	Allemagne Benelux France Italie	121,89 T 49,03 T 87,07 T 65,97 T	Allemagne Benelux France Italie	46,27 T 11,15 T 0,99 T 2,12 T	650 T	Allemagne Benelux France Italie	243,75 T 98,15 T 126,15 T 151,95 T	Allemagne Benelux France Italie	104,79 T 23,36 T 2,36 T 2,26 T
59.05	40 T	Allemagne Benelux France Italie	15,00 T 6,04 T 10,84 T 8,12 T	Allemagne Benelux France Italie	9,01 T 3,00 T 0,05 T	80 T	Allemagne Benelux France Italie	30,00 T 12,08 T 21,68 T 16,24 T	Allemagne Benelux France Italie	0,03 T 4,35 T 0,03 T
60.59 04 en chambre	200 T	Allemagne Benelux France Italie	300,00 T 120,80 T 216,80 T 162,40 T	Allemagne Benelux France Italie	107,68 T — — 90,00 T	1600 T	Allemagne Benelux France Italie	600,00 T 241,60 T 433,60 T 324,80 T	Allemagne Benelux France Italie	123,35 T 5,93 T 45,00 T
60.59 04 autres qu'en chambre	—	—	—	—	—	200 T	Allemagne Benelux France Italie	95,00 T 30,20 T 54,20 T 40,60 T	Allemagne Benelux France Italie (droit rétabli en février 1972)	51,55 T 4,17 T — 40,60 T
60.60 03	85 T	Allemagne Benelux France Italie	31,87 T 12,94 T 23,04 T 17,25 T	Allemagne Benelux France Italie	23,14 T 7,83 T — —	170 T	Allemagne Benelux France Italie	63,75 T 25,67 T 46,07 T 34,57 T	Allemagne Benelux France Italie	21,38 T 7,02 T 12,57 T —
60.60 1 B	550 T	Allemagne Benelux France Italie	206,25 T 83,05 T 149,05 T 111,65 T	Allemagne Benelux France Italie	24,44 T 0,91 T 0,40 T —	7.100 T	Allemagne Benelux France Italie	412,50 T 166,10 T 298,10 T 223,30 T	Allemagne Benelux France Italie	32,29 T 0,63 T 20,24 T 0,09 T
60.60 5 A en B	165 T	Allemagne Benelux France Italie	61,87 T 24,91 T 44,92 T 33,50 T	Allemagne Benelux France Italie	31,17 T 14,93 T 11,20 T 0,15 T	330 T	Allemagne Benelux France Italie	123,75 T 49,83 T 24,43 T 66,99 T	Allemagne Benelux France Italie	42,16 T 32,97 T 7,48 T 0,25 T
61.09	105 T	Allemagne Benelux France Italie	39,37 T 15,95 T 27,46 T 21,32 T	Allemagne Benelux France Italie	0,12 T — — —	210 T	Allemagne Benelux France Italie	79,75 T 21,91 T 56,91 T 42,63 T	Allemagne Benelux France Italie	— — — —
64.01 a)	571.500 UC	Allemagne Benelux France Italie	214.300 UC 86.300 UC 154.900 UC 116.000 UC	Allemagne Benelux France Italie	139.629 UC 13847 UC 19.268 UC 401 UC	175.000 UC	Allemagne Benelux France Italie	440.650 UC 179.400 UC 317.400 UC 237.550 UC	Allemagne Benelux France Italie	126.559 UC 7.193 UC 72.378 UC 3.979 UC
64.01 b)	144.000 UC	Allemagne Benelux France Italie	54.000 UC 21.750 UC 39.000 UC 29.250 UC	Allemagne Benelux France Italie	6.831 UC 6452 UC — —	873.000 UC	Allemagne Benelux France Italie	139.900 UC 56.500 UC 101.100 UC 95.900 UC	Allemagne Benelux France Italie	30.450 UC 7.963 UC 25.115 UC 1.508 UC

1	2	3	4	5	6	7
55.09 A I d)	105	Allemagne 34,37 Benelux 15,86 France 29,45 Italie 21,32	Allemagne Benelux 6,23 France 13,01 Italie 21,32	210	Allemagne 49,75 Benelux 31,91 France 56,91 Italie 42,63	Allemagne 30,30 Benelux 31,66 France 23,63 Italie 11,52
56.05 B	100	Allemagne 34,50 Benelux 15,10 France 27,10 Italie 20,30	Allemagne Benelux France Italie	200	Allemagne 95,00 Benelux 30,20 France 54,20 Italie 40,60	Allemagne Benelux France Italie
56.07 B	100	Allemagne 37,50 Benelux 15,10 France 27,10 Italie 20,30	Allemagne Benelux France Italie	200	Allemagne 75,00 Benelux 30,20 France 54,20 Italie 40,60	Allemagne 9,21 Benelux (droit rétabli le 23.3.72) France Italie
22.60.03	55	Allemagne 20,62 Benelux 8,31 France 14,90 Italie 11,17	Allemagne 4,79 Benelux France Italie	110	Allemagne 41,25 Benelux 16,61 France 29,81 Italie 22,53	Allemagne Benelux 2,44 France Italie
6004 A	75	Allemagne 28,12 Benelux 11,33 France 20,32 Italie 15,23	Allemagne 2,10 Benelux 0,47 France Italie	150	Allemagne 56,25 Benelux 22,65 France 40,65 Italie 30,45	Allemagne 3,13 Benelux 1,24 France 12,25 Italie 0,57
62.02 a)	—	—	—	100	Allemagne 37,50 Benelux 15,10 France 27,10 Italie 20,30	Allemagne 16,29 Benelux 8,47 France 11,30 Italie (droit rétabli avril 72) 20,30
62.02 b)	—	—	—	25	Allemagne 9,27 Benelux 5,78 France 6,78 Italie 5,07	Allemagne Benelux France 0,04 Italie
62.03 B ex II	92,5	Allemagne 34,69 Benelux 13,97 France 25,07 Italie 17,97	Allemagne Benelux France Italie	185	Allemagne 69,37 Benelux 27,94 France 50,14 Italie 37,55	Allemagne Benelux France Italie 2,85

UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES, DANS LE CADRE DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES, EN 1971 ET 1972

REGLEMENT (CEE) N. 1310/71 (1)

REGLEMENT (CEE) N. 2706/71 (2)

Position tarifaire	Montant contingentaire (en t.)	Montant des quotas-parts attribués aux Etats membres (en t.)	Utilisation au 31.12.71	Horizont temporel (en t.)	Montant des quotas-parts attribués aux Etats membres (en t.)	Utilisation au 30.6.72
55.05B a)	315	112, 12 47, 57 25, 36 63, 95	Allemagne Benelux France Italie	5	236, 24 95, 14 170, 72 179, 90	Allemagne Benelux France Italie
55.05B b)	1425	534, 09 215, 18 326, 17 589, 28	Allemagne Benelux France Italie	2.350	1.068, 75 430, 35 422, 35 598, 55	Allemagne Benelux (droit rétabli le 10.6.72) France Italie
55.05B c)	490	183, 75 25, 49 132, 79 99, 47	Allemagne Benelux France Italie	980	367, 50 147, 47 265, 59 197, 94	Allemagne Benelux France Italie (droit rétabli mai 72)
55.05B d)	60	27, 50 9, 06 16, 26 12, 13	Allemagne Benelux France Italie	120	45, 00 18, 12 32, 52 24, 56	Allemagne Benelux France Italie
55.09A a)	255	45, 62 37, 51 69, 40 51, 77	Allemagne Benelux France Italie	510	191, 25 77, 01 133, 21 103, 53	Allemagne Benelux France Italie
55.09A b)	80	30, 00 12, 03 21, 68 16, 24	Allemagne Benelux France Italie	160	60, 00 14, 16 43, 36 32, 48	Allemagne Benelux France Italie
55.09A c)	1275	472, 12 193, 53 345, 52 252, 85	Allemagne Benelux France Italie	2.550	956, 28 385, 05 697, 05 574, 65	Allemagne Benelux France Italie (droit rétabli avril 72)
55.09A d)	775	240, 62 117, 03 240, 02 187, 33	Allemagne Benelux France Italie	1550	571, 95 234, 05 420, 05 314, 65	Allemagne Benelux France Italie (droit rétabli en juin 72)
55.09A e)	260	93, 75 39, 75 61, 35 50, 15	Allemagne Benelux France Italie	500	177, 50 75, 50 135, 50 101, 50	Allemagne Benelux France (droit rétabli le 14.4.72) Italie (droit rétabli janvier 72)

(1) J.O. n. L 287 du 30.12.1971, p. 834

(2) J.O. n. L 142 du 25.6.1971, p. 57

1	2	3	4	5	6	7
64 02 A	2 263 500 UC	Allemagne 243 450 UC Benelux 371 650 UC France 613 125 UC Italie 459 275 UC	Allemagne 489 803 UC Benelux 124 003 UC France 1 664 UC Italie 15 913 UC	4 891 000 UC	Allemagne 1 834 500 UC Benelux 737 400 UC France 1 325 750 UC Italie 993 050 UC	Allemagne 700 162 UC Benelux 49 843 UC France 16 480 UC Italie 30 830 UC
64 02 B	1 752 000 UC	Allemagne 657 000 UC Benelux 267 550 UC France 477 850 UC Italie 355 600 UC	Allemagne 474 364 UC Benelux 90 529 UC France 514 270 UC Italie 16 320 UC	3 651 000 UC	Allemagne 1 369 150 UC Benelux 551 300 UC France 434 400 UC Italie 741 150 UC	Allemagne 550 294 UC Benelux 371 402 UC France (droit rétabli le 18.1.72) 450 162 UC Italie 30 911 UC

UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES, DANS LE CADRE DES PREFERENCES TARIFAIRES GENERALISEES, EN 1971 et 1972

Décision du Conseil n° 71/332/CECA (1)

Décision du Conseil n° 71/403/CECA (2)

Position tarifaire	Montant contingentaire (en UC)	Montant des quotes-parts attribués aux Etats membres (en UC)	Utilisation au 31.12.71	Montant contingentaire (en UC)	Montant des quotes-parts attribués aux Etats membres (en UC)	Utilisation au 30.6.72			
1	2	3	4	5	6	7			
43.08	3 260 000	Allemagne	1.222.500	Allemagne	6 520 000	Allemagne	2.445.000	Allemagne	397.443
		Benelux	492.260	Benelux		Benelux	984.520	Benelux	
		France	773.460	France		France	1.466.920	France	
		Italie	661.780	Italie		Italie	1.323.560	Italie	
43.10 A.05	1.353.500	Allemagne	509.459	Allemagne	2.477 000	Allemagne	1.012.336	Allemagne	48.550
		Benelux	205.133	Benelux		Benelux	410.256	Benelux	
		France	369.154	France		France	786.302	France	
		Italie	275.996	Italie		Italie	551.550	Italie	
43.11A B.02	1.091 000	Allemagne	409.125	Allemagne	2.132 000	Allemagne	877.250	Allemagne	—
		Benelux	164.711	Benelux		Benelux	329.432	Benelux	
		France	295.661	France		France	591.322	France	
		Italie	221.473	Italie		Italie	442.946	Italie	
43.13	5.520.000	Allemagne	2.090.000	Allemagne	11.040.000	Allemagne	4.440.000	Allemagne	821.057
		Benelux	733.520	Benelux		Benelux	1.667.640	Benelux	
		France	1.495.420	France		France	2.991.240	France	
		Italie	1.120.500	Italie		Italie	2.241.120	Italie	
43.15	2.961.000	Allemagne	1.110.395	Allemagne	5.922 000	Allemagne	2.220.750	Allemagne	296.930
		Benelux	447.111	Benelux		Benelux	894.222	Benelux	
		France	802.431	France		France	1.604.262	France	
		Italie	601.083	Italie		Italie	1.202.165	Italie	

(1) do n° L 149 du 28.6.71, p. 160

(2) do n° L 287 du 30.12.71, p. 177